

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs. Six Mois, 36 Francs. L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris. (Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Affaire Suisse; don manuel de 30,000 francs de rente dépendant de la succession du marquis de Hertford. — Cour royale de Paris (3<sup>e</sup> ch.): Entrepreneurs de messageries; perte d'effets de voyageurs; directrice du bureau; non-responsabilité. — Cour royale de Paris (4<sup>e</sup> ch.): Dette; engagement d'honneur. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin. Délit forestier; maintenance provisoire. — Vente de marchandises neuves; commissaires priseurs. COLONIES FRANÇAISES. — Cour d'assises de Cayenne: Homicide et vols commis par deux Indiens Tapouys, sur la personne et au préjudice d'un capitaine de goélette française. QUESTIONS DIVERSES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audiences des 13, 20 juillet et 3 août.

AFFAIRE SUISSE. — DON MANUEL DE 30,000 FRANCS DE RENTE DÉPENDANT DE LA SUCCESSION DU MARQUIS DE HERTFORD.

Nous avons rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance, dans cette importante affaire, et qui se sont terminés par un jugement du 12 août 1843, qui, sans s'occuper de la fin de non-recevoir proposée par le sieur Suisse, comme résultant de la chose jugée sur l'action criminelle dirigée contre lui en Angleterre, a rejeté la demande du marquis de Hertford, et des exécuteurs testamentaires de lord Hertford, en restitution d'inscriptions de rentes au porteur d'une importance de 30,000 francs, que le Tribunal a reconnu avoir été donnés manuellement par le défunt au sieur Suisse, son premier valet de chambre.

Appel a été interjeté; M<sup>rs</sup> Périn et Gombert, avoués de M. le marquis de Hertford et des exécuteurs testamentaires, se sont partagé la défense.

M<sup>rs</sup> Périn a le premier pris la parole en ces termes:

Nicolas Suisse est originaire de Nancy. Il y a environ vingt-cinq ans qu'il quitta la France, et laissa dans cette ville sa femme et ses deux enfants: après avoir servi plusieurs Anglais, il fut assez heureux pour entrer dans la maison opulente de M. le marquis de Hertford, en qualité de valet de chambre; ses gages, qui jusque là avaient été fort modestes, furent fixés à 3,000 francs.

Dans les dernières années de sa vie, M. le marquis de Hertford passait l'hiver en Italie, dont le climat soulageait les accès de goutte qui le tourmentaient; il revenait ensuite en Angleterre. Dans ses voyages il était accompagné d'une suite nombreuse, et avait l'habitude d'emporter avec lui des valeurs au porteur fort considérables.

Au mois de mars 1840, le marquis de Hertford fit une chute causée par une attaque de paralysie qui se fixa sur les entrailles et sur les organes de la voix: sa parole devint presque intelligible, il perdit presque entièrement l'usage de ses membres. Ses facultés s'affaiblirent considérablement, et bientôt il ne s'occupa plus de ses affaires, et ne tint plus ses écritures. Ces faits sont attestés par un certificat du docteur Chermide.

A partir de cette époque, Suisse fut chargé d'une partie de la dépense de la maison, et faisait en pays étranger une partie du service ordinairement attaché à la place de maître d'hôtel.

Outre son traitement annuel, Suisse a reçu, ainsi que le constatent les écritures, différentes gratifications; ainsi il a reçu 5,000 francs en 1855, pareille somme en 1854, et 2,000 francs en 1853.

Les libéralités du marquis de Hertford s'étendaient aussi sur ses autres domestiques.

On a beaucoup exagéré la position de Suisse auprès du marquis de Hertford. Il n'a jamais été pour lui que son valet de chambre. C'est ainsi qu'il a été toujours qualifié par son maître.

M. le marquis de Hertford, dont la santé allait toujours en s'affaiblissant, décéda à Londres le 1<sup>er</sup> mars 1842.

Peut-être même homme n'a été plus fécond en testaments; il a laissé trente-quatre testaments ou codicilles. Le nom de Suisse figure dans sept de ces testaments, de 1855 à 1859. Le marquis de Hertford n'oublia pas ses autres domestiques; ils reçurent 62,300 fr.

M. le marquis de Hertford avait nommé exécuteurs testamentaires MM. Croker, conseiller privé de la couronne; Hopkinson, banquier; Meynelle et Leshorey, membres du parlement; enfin, lord Lowther, pair d'Angleterre.

Le survenant du décès, les exécuteurs testamentaires se rendirent à l'hôtel du défunt, pour y apposer eux-mêmes les sceaux, conformément à la loi anglaise, et procéder au recouvrement des objets dépendants de la succession.

Après les recherches les plus minutieuses, on ne trouva sur les 132,100 fr. de rentes françaises, achetées de 1856 à 1840, que 59,200 fr. 112 900 fr. de rentes avaient disparu. Qu'étaient-elles devenues?...

Quelques circonstances ne tardèrent pas à appeler les soupçons sur Nicolas Suisse.

La pauvreté qu'il affectait, malgré le legs énorme de 463,000 francs, malgré la fortune qu'il possédait déjà avant cette époque, fut remarquée. On apprit qu'il avait fait même des emprunts.

D'un autre côté, les exécuteurs testamentaires furent informés que Suisse avait, du 1<sup>er</sup> au 7 février précédent, reçu de la maison Comtes, pour le compte de son maître, 250,000 francs en billets de banque. Ils s'adressèrent de lui en dernière main; il prétendit avoir dépensé cet argent, et dit, en sortant de quelle valeur étaient les affirmations de Suisse, être employé par Suisse, par l'intermédiaire de l'agent de change Frahm, à acheter des rentes anglaises, et qu'une partie avait été envoyée à sa famille à Nancy.

Il commandait en ce moment un service d'argentier de billets de banque. Il commandait aussi une voiture.

Ce n'est pas tout; on apprit qu'il avait, par les soins d'un sieur Thomas, courtier à Londres, négocié, du 2 novembre 1841 au 16 mars 1842, pour 77,710 fr. de coupons de rentes français, notamment pour 17,300 fr. le 22 février 1842, au motif que son maître était dans son lit de mort, et pour 57,410 fr. le 16 mars suivant, c'est-à-dire quatre jours après sa mort.

Les soupçons qui pèsent sur Suisse devenaient de plus en plus graves, et on dut s'assurer de sa personne.

Suisse fut en effet arrêté le 4 avril, à sept heures du soir;

on saisit sur lui des pièces fort importantes, notamment une lettre de Cailliez et Bacques, banquiers (le premier est frère de Benoît Cailliez, qui tient à Paris l'hôtel Maurice, et est fort lié avec Suisse), qui constatait l'encasement de cinquante-huit coupons d'inscriptions, s'au profit de ce dernier. Il en résultait cette conséquence qu'il avait entre les mains des rentes pour une valeur de 88,500 fr.

La deuxième pièce découverte chez Suisse était une lettre adressée par lui à Benoît Cailliez, de l'hôtel Maurice, et qu'il n'avait pas encore mise à la poste.

Voici la teneur de cette lettre:

« Londres, le 5 avril 1842. Mon cher ami, je réponds à votre aimable lettre, le contenu de laquelle me fait de plus en plus regretter de ne pouvoir partir sitôt que je l'espérais. Ces messieurs ne me le permettent pas, vu que ma présence leur est trop utile pour quelque temps encore. Dans tous les cas, au moins, je vois que si nous perdons trois trimestres, nous ne perdrons donc que cela: je dis nous, parce que ceux que je vous désigne sont logés à la même enseigne que ceux que vous avez. Ils sont tous nus. Peut-être parmi ceux que vous avez été remboursés, pourrait-on trouver de quoi les habiller peut-être parmi ceux qui me restent. Pour cela, il faudrait que je puisse partir de suite, chose impossible. Si vous ou votre frère pouvez faire une échappée, à mes frais et dépens, jusqu'ici, et seulement pour le temps de nous entendre et vous résoudre bien vite, je serais bien enchantée, et je crois que la chose en vaut la peine.

« SUISSE. »

MM. Benoît, Cailliez et Debacque ont déclaré que les six inscriptions de rentes dont ils étaient porteurs s'élevaient à 50,000 francs de rentes, et les écritures de la maison d'Échal constatent l'acquisition pour le marquis de Hertford de ces mêmes inscriptions.

Les exécuteurs testamentaires s'efforcèrent de former opposition entre les mains de MM. Cailliez et Debacque, détenteurs des six inscriptions dont il s'agit.

Plus tard ces inscriptions ont été déposées à la caisse des consignations.

Nous devons maintenant faire connaître à la Cour les poursuites criminelles qui ont été dirigées en Angleterre contre Suisse.

Trois chefs d'accusation s'élevaient contre lui: il était accusé d'avoir soustrait:

1<sup>o</sup> L'argent qu'il avait reçu du marquis de Hertford;

2<sup>o</sup> Les divers coupons de rentes par lui négociés à Londres;

3<sup>o</sup> Les six inscriptions qui font l'objet du procès actuel.

Suisse comparut devant la Cour criminelle, le 24 août 1842. Son système consista à soutenir que ces coupons lui avaient été donnés par le marquis de Hertford, et à l'appui de son assertion, il fit entendre deux témoins. Le premier fut une demoiselle Borel, qui reconnut avoir eu depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de vingt-quatre des relations intimes avec le marquis; et le second, une demoiselle Dubois, qui aurait aussi entendu ce dernier déclarer qu'il avait donné 100,000 francs en coupons à Suisse.

Bref, le jury acquitta Suisse faute de preuves suffisantes.

Le 16 août, deux jours après, Suisse comparut de nouveau devant la Cour criminelle, pour répondre au chef relatif aux 50,000 francs de rente revendiqués par les appelants.

On avait la plus grande confiance sur le résultat de ce procès: Suisse ne pouvait pas prouver le don manuel; mais en l'absence du sieur Benoît Cailliez, qui refusa de comparaître devant la Cour, l'avocat des exécuteurs testamentaires ne put soutenir l'accusation, et le jury rendit immédiatement un verdict de non-culpabilité.

Les procès criminels terminés en Angleterre, on a donné suite au procès civil en France.

Le sieur Suisse, pour établir le prétendu don manuel, faisait le récit suivant:

« Nous nous préparions à quitter Londres pour un voyage, je m'occupais des préparatifs; M. le marquis, qui était seul, me dit en me présentant un paquet: « Tenez, prenez ceci, c'est pour vous, ce sera pour amuser vos enfants quand vous serez à Paris, Mallet vous arrangera cela. »

Puis il ajoutait que ces papiers étaient un simple rouleau, qu'il n'avait pas même regardé, qu'il les avait mis tout simplement dans un caisson de la voiture, et n'y avait plus regardé qu'après la mort de son maître.

Et voici par quel fait le sieur Suisse justifiait cette énorme libéralité.

Le marquis de Hertford était reparti pour Londres. Il s'était embarqué à Boulogne le soir. Lorsqu'on arriva à Ramsgate, la mer était mauvaise; la nécessité d'opérer un débarquement fut reconnue; mais comment faire? Le marquis était dans l'impuissance de s'aider; sa goutte lui interdisait tout mouvement. Cependant il fallait débarquer; c'était un cri général parmi les gens de l'équipage. Que fait alors Suisse? Il charge son maître sur ses épaules, il le porte jusqu'au bateau dans lequel il faut descendre pour parvenir au rivage, et au moment d'entrer dans la barque, il entend ce cri poussé à deux reprises différentes par l'équipage: « Lâchez! lâchez! ou vous êtes perdu! » Que serait-il arrivé si ce cri eût été entendu de Suisse, si le besoin de sa propre conservation lui avait fait prêter l'oreille à cet avertissement? La mer engloutissait l'infortuné marquis de Hertford. Que fait Nicolas Suisse? Il ne perd pas courage, il redouble d'efforts, et parvient enfin à déposer son maître sain et sauf sur le gruit de la jetée: il lui sauve la vie.

Cette scène dramatique est une invention de Suisse; rien d'extraordinaire ne s'est passé dans le soir du 24 octobre 1841, le débarquement qui s'est effectué ce jour-là fut semblable à tous ceux qui l'avaient précédé, et c'est ce qu'attestent divers certificats des officiers du port.

Cependant le jugement du Tribunal de première instance a trompé toutes les prévisions.

M<sup>rs</sup> Périn donne lecture de ce jugement, que nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 15 août 1843.

M<sup>rs</sup> Gombert prend ensuite la parole, et présente la discussion du jugement.

Le défenseur s'attache, après avoir démontré que l'autorité de la chose jugée ne peut résulter de décisions rendues sur les poursuites criminelles en Angleterre, à établir, par les présomptions résultant des faits, que le sieur Suisse n'est protégé ni par sa possession ni par l'indivisibilité de son avoir, et que cette possession est illégitime. Il prouve, en outre, que même en perdant son procès Suisse gardera en valeurs à lui transmises par son maître, 688,000 francs.

M<sup>rs</sup> Delacourte, avoué de Suisse, commence ainsi:

« Il s'agit de savoir si mon client est légitime possesseur des 50,000 fr. de rente réclamés. Déjà tout, à cet égard, a été jugé souverainement en Angleterre. Trois fois Suisse a été acquitté sur les poursuites rigoureuses dirigées contre lui. S'il s'agissait d'une somme moins importante, oserait-on aujourd'hui renouveler ce procès contre un homme qui a fait le sacrifice de sa patrie et de sa famille, pour se consacrer pendant plus de vingt années au service de lord Hertford, et qui a eu le bonheur de lui sauver la vie? »

M<sup>rs</sup> Delacourte revient sur les faits et rappelle les habitudes généreuses de lord Hertford, son goût pour les voyages, et les soins constants que lui a prodigués Suisse, devenu son intendant, son homme de confiance pour les affaires les plus secrètes, son garde-malade enfin sur ses derniers jours.

Aussi, Suisse a-t-il eu part à tous les testaments du marquis, qui y mentionne les bons services de Suisse, qu'il qualifie d'excellent homme. Ce fut à l'occasion d'un débat entre le marquis et Mlle Borel, qui refusait des coupons de rentes qu'il lui offrait, parce qu'elle voulait un hôtel, que le marquis donna ces coupons à Suisse; ils étaient d'une importance de 100,000 fr. Au reste, Mlle Borel n'y perdit pas, elle reçut aussitôt un mandat de 211,000 fr. sur M. Mallet; 500,000 fr. en un seul jour; voilà comment savait donner le marquis. C'est ce qui explique, à la suite de l'événement du débarquement à Ramsgate, le don des 50,000 fr. de rente; et cependant le marquis savait calculer, et il n'a donné à Suisse, en vingt ans, que le tiers de son revenu annuel.

Il n'y a pas eu, ajoute M<sup>rs</sup> Delacourte, possibilité de soustraction à l'époque du décès du marquis; Suisse était alors malade lui-même, et les exécuteurs testamentaires ont pu dès lors tout surveiller. Aussi n'y avait-il aucune raison pour Suisse de cacher les bénéfices qu'il avait reçus du marquis, et c'est très publiquement qu'il a chargé M. Cailliez d'opérer la conversion des inscriptions qui lui appartenaient fort légitimement; on ne comprendrait pas, s'il était coupable, qu'il eût laissé dans l'hôtel même la preuve du délit qu'il aurait commis.

M<sup>rs</sup> Delacourte rend compte des trois instances criminelles dirigées à Londres contre Suisse; il insiste sur l'opinion du lord président de la Cour criminelle, toute favorable à Suisse, et il conclut des dépositions entendues que la soustraction était impossible, comme aussi que le marquis avait pour son domestique Suisse attachement, confiance et reconnaissance. Arrivant au procès actuel, M<sup>rs</sup> Delacourte donne une lecture nouvelle du jugement, qu'il a soigneusement rejeté les divers moyens invoqués contre Suisse, et a maintenu le don manuel des 50,000 fr. de rentes. Toutefois Suisse a interjeté appel incident, quant à l'exception de chose jugée que le Tribunal n'a pas eu besoin d'admettre pour lui donner gain de cause.

Le défenseur soutient qu'il y a chose jugée, car l'actuation et le but sont les mêmes aujourd'hui à Paris qu'autrefois à Londres. Ce sont les mêmes personnes, le même objet en discussion, les mêmes moyens. Ici s'applique l'art. 1532 du Code civil.

Il examine ensuite si le don manuel est prouvé. En principe, possession vaut titre en fait de meubles, et l'aveu de la partie ne peut être divisé; sous ce double rapport, Suisse est propriétaire, et doit être cru sur le mode suivant lequel lui est parvenue cette possession, car la fraude ne se présume pas. C'est donc aux adversaires à détruire cette légitime possession. Pen importe qu'il s'agisse ici d'un domestique: la loi ne fait pas de pareilles acceptions de personnes.

Nul doute, au surplus, que des rentes au porteur ne puissent faire l'objet d'un don manuel, puisqu'elles sont transmissibles par la simple remise du titre. C'est ce qui a été jugé dans la cause de M. Perregaux et de Mlle Lacombe. Et ces principes sont les mêmes en Angleterre, où le don manuel est aussi admis par la jurisprudence. (Blackstone, page 450, 4<sup>e</sup> volume, 1825.) C'est un don manuel de cette espèce qu'a fait lord Hertford, et les adversaires ne prouvent pas le contraire.

M<sup>rs</sup> Delacourte parcourt successivement les présomptions diverses opposées par les exécuteurs testamentaires, mais rejetées par le jugement. Le don de 30,000 fr. de rentes est en relation avec l'immense fortune du testateur et les services de Suisse; il y avait pour Suisse impossibilité physique et morale de parvenir au tirage qui recouvrait les inscriptions; la détention des rentes est avouée, mais comme provenant du don; et puis, en définitive, lord Hertford, riche de 100 millions, a donné en tout une douzaine de millions: il n'a donc pas déshérité ses fils, qui jette de si grandes clameurs.

A-t-il donc trop fait pour Suisse, dit en terminant M<sup>rs</sup> Delacourte, pour de si grands et de si nombreux services? Non, Messieurs, il n'y a rien d'exagéré dans ce don, motivé par tant de zèle et tant de soins; les premiers juges l'ont reconnu, vous les imitez en confirmant leur décision.

Audiences du 3 août.

M. Bresson, avocat-général, après avoir résumé les faits et les moyens amis par le jugement attaqué, examine et discute la question de chose jugée, et repousse cette exception, avec l'autorité de Merlin, v<sup>o</sup> Souveraineté et Jugement; de Toulhier, vol. 10; de l'arrêt de la Cour de Paris, Holker et Parker, du 27 août 1816, rendu entre un Français et un étranger. De plus, M. l'avocat-général applique ici la règle tracée par les articles 538 et 539 du Code d'instruction criminelle sur la séparation du civil et du criminel; et enfin, en fait, l'objet du débat n'était pas à Londres ce qu'il est aujourd'hui à Paris. Sous tous ces rapports, l'exception doit être rejetée.

Sur le fond, M. l'avocat-général, en admettant en principe la validité du don manuel, pense que les circonstances en déterminent la probabilité. Or, cette présomption simple peut être combattue par des preuves plus amples; et M. l'avocat-général, parcourant les diverses circonstances du procès, y reconnaît l'impossibilité du don allégué par Suisse.

Ce magistrat termine en s'élevant à de hautes considérations sur la nécessité de garantir les familles contre la cupidité des serviteurs infidèles, qui convoitent et s'approprient, au détriment des héritiers légitimes, le riche patrimoine de leurs maîtres.

La Cour ordonne qu'il en sera immédiatement délibéré; après trois quarts d'heure de délibération en la chambre du conseil, rentrée à l'audience, elle a rendu l'arrêt dont voici le texte:

« La Cour,

» En ce qui touche l'appel incident interjeté par Suisse:

» Considérant que le procès criminel suivi devant les Tribunaux d'Angleterre contre Suisse, sur la plainte des exécuteurs testamentaires, n'a porté que sur la culpabilité de Suisse comme accusé du vol des inscriptions dont il s'agit;

» Considérant que l'action soumise au Tribunal civil de la Seine a pour objet la question de savoir si les rentes appartenant à la succession du marquis de Hertford, ou si elles ont été données manuellement à Suisse;

» Qu'ainsi la demande portée devant le Tribunal de la Seine n'avait pas le même objet que le procès jugé par les Tribunaux d'Angleterre;

» Que dans le cas même où la question de propriété aurait été jugée par les Tribunaux anglais, cette décision, émanée d'une juridiction étrangère, ne pourrait avoir en France l'autorité de la chose jugée;

» En ce qui touche l'appel principal interjeté par le marquis de Hertford et les exécuteurs testamentaires de son père;

» Considérant que les appelants revendiquent de Suisse la remise d'inscriptions de 50,000 francs de rentes au porteur achetées par le marquis de Hertford et faisant partie de sa succession;

» Que Suisse prétend que ces rentes lui ont été données de la main à la main par le marquis de Hertford, peu de temps avant sa mort, à titre de rémunération, et qu'il invoque en sa faveur l'indivisibilité de son avoir et l'application du principe qu'en fait de meubles la possession vaut titre;

» Considérant que Suisse n'a point déclaré spontanément qu'il était en possession des rentes dont il s'agit; qu'il n'a fait cet aveu qu'après la preuve acquise par les appelants

qu'il était possesseur de ces rentes et qu'elles avaient appartenu au marquis de Hertford;

» Qu'ainsi il n'est point fondé à exciper de l'indivisibilité de son avoir;

» Considérant que la règle qu'en fait de meubles la possession vaut titre, n'est établie pas en faveur du possesseur une présomption légale contre laquelle aucune preuve ne puisse être admise, mais seulement une simple présomption qui peut être combattue et détruite par la preuve testimoniale ou par des présomptions contraires;

» Que cette exception au principe général admis par l'article 2279 du Code civil, doit surtout recevoir son application lorsque la possession est invoquée par un domestique qui avait à sa disposition les valeurs mobilières appartenant à son maître, et qui pouvait facilement s'en mettre en possession d'une manière illégitime;

» Considérant qu'il existe dans la cause des présomptions graves, précises et concordantes, qui établissent qu'il n'y a pas eu de don manuel, et que la possession de Suisse est illégitime;

» Que ces présomptions, résultant notamment de l'importance excessive du prétendu don manuel lorsque déjà Suisse avait été gratifié par les différents testaments de son maître de plusieurs legs s'élevant à la somme de 463,000 fr.; de l'in vraisemblance que le marquis de Hertford, qui jusqu'alors avait disposé par de nombreux testaments, se soit ainsi dépouillé de son vivant, au profit de son domestique, d'une rente de 50,000 fr.; de la facilité que Suisse avait de s'introduire à toute heure du jour et de la nuit dans la chambre de son maître, et d'ouvrir le tiroir dans lequel les rentes étaient renfermées; du dérangement de la serrure, de cet tiroir reconnu après le décès; de l'état d'affaiblissement physique et moral du marquis de Hertford pendant les derniers mois de sa vie; de l'existence entre les mains de Suisse d'autres rentes ayant appartenu à son maître; de l'in vraisemblance que le marquis de Hertford, voulant donner 50,000 fr. de rente à son domestique, lui ait remis un rouleau d'inscriptions sans lui annoncer ce qu'il contenait, et en lui disant: « Ce sera pour amuser vos enfants; » de la conduite tenue après ce don par Suisse, qui n'avait pas eu la curiosité de regarder ce que contenait ce rouleau, et qui ne l'aureit ouvert que plusieurs jours après la mort du donateur; de l'état de misère affecté par Suisse après la mort du marquis de Hertford; des plaintes qu'il faisait entendre sur son indigence et sur la nécessité où il était de vivre d'emprunts, tandis qu'à la même époque il était détenteur de valeurs importantes, et qu'il commandait un service d'argentier de 35,000 fr., sur lequel il payait un acompte de 45,000 fr.;

» Considérant qu'en présence de ces faits et des autres circonstances de la cause, Suisse n'est pas fondé à invoquer sa possession pour repousser la demande en restitution de l'héritier et des exécuteurs testamentaires du marquis de Hertford;

» Sans s'arrêter à l'exception de chose jugée, proposée par Suisse, infirme, et au principal ordonne que les inscriptions de rente dont il s'agit, seront restituées à la succession du marquis de Hertford, avec les arrérages échus depuis le décès;

» En conséquence, déclare bonne et valable l'opposition formée le 21 avril 1843 par les exécuteurs testamentaires;

» Condamne Suisse en tous les dépens de première instance et d'appel. »

COUR ROYALE DE PARIS (3<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 2 et 3 août.

ENTREPRENEURS DE MESSAGERIES. — PERTE D'EFFETS DE VOYAGEURS. — DIRECTRICE DU BUREAU. — NON-RESPONSABILITÉ.

A la différence des entrepreneurs de messageries, qui sont, aux termes de l'article 1785 du Code civil, responsables des effets de voyageurs déposés dans le lieu de leur établissement, une directrice de bureau de messageries chargée de l'enregistrement des noms des voyageurs et des effets par eux déclarés, et de recevoir le prix de leurs places, ne peut, à ce seul titre, être condamnée à garantir et indemniser les entrepreneurs des condamnations contre eux prononcées au profit d'un voyageur pour effets par lui déposés dans le bureau, perdus, mais non déclarés par lui à la directrice, et non enregistrés par elle.

Elle ne pourrait être condamnée, dans ce cas, à cette garantie, que pour faute ou négligence de sa part, dans les termes de l'article 1582 du Code civil.

Le sieur Neveu, éleveur de bestiaux, s'est présenté au bureau de la voiture de Paris à Laigle, tenu par la demoiselle Margot, pour le compte de MM. Leduc, Colas et Bernard.

Il y avait déposé, suivant lui, dans la partie grillagée où se tenait la demoiselle Margot, et à ses pieds, une sacoche contenant 3,370 francs, et son manteau. Il avait demandé quand la voiture partait, et sur ce que la demoiselle Margot lui avait répondu: « Dans dix minutes, » il aurait été de l'autre côté de la rue, dans un restaurant, lui disant qu'il allait revenir.

Il revient au moment où les voyageurs montaient en voiture, s'informe auprès du conducteur si sa sacoche est chargée, et sur la réponse négative de celui-ci, rentre au bureau, où il cherche, mais en vain, sa sacoche avec la demoiselle Margot, en présence de plusieurs personnes. La sacoche avait disparu.

La voiture part sans Neveu, qui va faire sa déclaration au commissaire de police: une instruction commence, la demoiselle Margot est arrêtée, mais bientôt remise en liberté en vertu d'une ordonnance de non-lieu; et telle était la confiance qu'avaient en elle les entrepreneurs de la voiture, que ceux-ci la reprennent et la rétablissent dans sa place.

Cependant Neveu forme une demande en condamnation des 3,370 fr. perdus contre les sieurs Leduc, Colas et Bernard, qui négligent d'appeler la demoiselle Margot en garantie, et ce ne fut qu'après avoir été condamnés envers Neveu, par jugement confirmé sur l'appel, qu'ils songèrent à former contre la demoiselle Margot une demande principale en garantie.

Sur cette demande, enquête ordonnée, et par suite jugement qui déboute les entrepreneurs par les motifs qui suivent:

« Le Tribunal,

» Attendu que les entrepreneurs de messageries sont, aux termes de l'art. 1785 du Code civil, responsables des effets de voyageurs déposés dans le lieu de leur établissement; que c'est sur ce chef de responsabilité qu'il a été statué par le jugement du Tribunal de commerce, confirmé par arrêt du 1<sup>er</sup> avril 1840, et qu'ainsi Leduc et consorts ont été condamnés à payer la somme de 3,370 fr. contenue dans la sacoche déposée dans leur bureau;

» Attendu qu'il s'agit dans l'instance présente de statuer sur la demande en garantie exercée par les demandeurs, contre la dame Margot, directrice dudit bureau;

» Qu'aucune disposition spéciale et particulière de la loi ne lui est applicable en raison de ses fonctions;

» Qu'il y a lieu seulement d'examiner si la disparition de la sacoche contenant la somme de 3,370 francs peut être attribuée à un fait qui pouvait être qualifié négligence ou faute

de la dame Margot, soit de nature à entraîner contre elle une responsabilité, dans les termes de l'article 1582, à la différence des entrepreneurs, qui, par la seule remise prouvée des effets dans l'établissement, en demeurent nécessairement responsables;

Attendu que la dame Margot était préposée à l'inscription, sur les registres de l'administration, des noms des voyageurs, de la mention de leurs paquets; que le bureau dans lequel était placée la dame Margot était disposé de manière que cette dame était placée dans une enceinte grillagée, le reste de la salle, où allaient et venaient les voyageurs, et où des marchandises et des effets portés par les voyageurs pouvaient être déposés par eux, ne pouvait être surveillé par la dame Margot;

Que cette disposition des lieux, laquelle a été reconnue vicieuse, puisqu'elle a été changée depuis, ne peut laisser penser que la dame Margot ait pu être chargée de surveiller les objets déposés dans la partie du bureau autre que celle où elle était placée; que sa responsabilité n'aurait donc pu s'étendre sur les objets qui lui auraient été déclarés, ou qui lui auraient été remis à elle personnellement;

Qu'à la surveillance de la directrice ne pouvait s'exercer sur la totalité de la salle, pendant qu'elle était occupée à inscrire les noms et effets des voyageurs; c'était aux entrepreneurs à avoir des employés pour empêcher tout détournement dans la partie de la salle livrée aux voyageurs;

Attendu que des différents témoins entendus dans l'enquête ordonnée par le Tribunal, un seul dépose que la dame Margot ait avancé en sa présence qu'elle avait reçu de Neveu la sacoche dont il s'agit, et qui aurait été placée derrière elle dans l'intérieur du grillage; mais que deux autres témoins déclarent: l'un, que la dame Margot a nié avoir reçu la sacoche; et l'autre, que Neveu aurait désigné, devant lui, la place où il l'aurait déposée hors du grillage, à une extrémité opposée de la salle, près du poêle; et qu'il n'est nullement établi que Neveu ait prévenu que sa sacoche contenait de l'argent;

Attendu que cette variation de documents ne permet pas de reconnaître la culpabilité de la dame Margot et d'admettre l'action en responsabilité dont elle est l'objet;

Qu'il est constant, d'ailleurs, que Neveu n'a point demandé à la dame Margot d'inscrire sur le registre la mention du transport de ladite sacoche;

Que, d'un autre côté, tous les témoins et les demandeurs eux-mêmes rendent hommage à la probité de la dame Margot; que, poursuivi originellement par le ministère public, il est intervenu une décision de la chambre du conseil portant qu'il n'y avait lieu à suivre; qu'ainsi, ni négligence ni faute ne sont établies contre la dame Margot dans l'exercice des fonctions auxquelles elle était préposée;

Que le jugement du Tribunal de commerce, qui déclare les entrepreneurs responsables de la négligence de leur directrice, ne peut être opposé à la dame Margot, qui ne figurait pas dans l'instance; et contre laquelle aucunes conclusions n'avaient été prises; que, d'ailleurs, c'est depuis l'arrêt confirmatif que, dans l'instance actuelle, une enquête a été ordonnée pour faire connaître ce qui s'était passé;

Par ces motifs, déclare les sieurs Leduc, Collas et Bernard mal fondés dans leur demande en recours contre la dame Margot, et les condamne aux dépens.

Devant la Cour, M<sup>e</sup> Hocmelle, pour les entrepreneurs, soutenait en principe que la demoiselle Margot était responsable envers eux, comme étant leur préposée, et en fait il cherchait à faire ressortir des dépositions des témoins que la sacoche avait été placée au vu et au su de la demoiselle Margot, auprès d'elle, et dans la partie grillagée du bureau.

Mais, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Desmarests, la Cour a confirmé la sentence des premiers juges, dont elle a adopté les motifs.

COUR ROYALE DE PARIS (4<sup>e</sup> chambre).

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 2 et 3 août.

DETTE. — ENGAGEMENT D'HONNEUR.

Le débiteur en déconfiture auquel il a été fait remise de sa dette moyennant paiement d'une partie seulement, et qui a pris l'engagement d'honneur de payer le surplus quand il reviendrait à meilleure fortune, n'est point engagé par un lien civil donnant lieu à une action judiciaire: il n'est tenu que naturellement, et par des liens de conscience et d'honneur qui ne peuvent engendrer aucune action.

MM. Grosrenaud et Bernard, commerçants associés au Havre, après avoir en vain lutté contre la mauvaise fortune, se sont trouvés dans la nécessité de réunir leurs créanciers et de faire avec eux, le 28 avril 1819, un concordat amiable par lequel il fut convenu qu'au moyen du paiement de 16 p. 0/0, les créanciers faisaient remise du surplus de leurs créances à MM. Grosrenaud et Bernard, et renonçaient à les inquiéter directement ou indirectement pour le montant de leurs créances; qu'en conséquence, ils s'obligeaient de leur remettre leurs titres comme quittes et vides d'effets; déclarant leur donner mainlevée de toutes saisies et oppositions qui pourraient avoir été faites, se désistant du bénéfice de tous jugemens qu'ils auraient pu obtenir contre les sieurs Grosrenaud et Bernard.

Il fut convenu en outre que, quoique les créanciers ne puissent rien réclamer desdits sieurs Grosrenaud et Bernard au-delà de 16 pour 100, cependant ceux-ci prenaient l'engagement d'honneur d'acquiescer l'intégralité de leurs créances s'ils redevaient par la suite en meilleure fortune et en état de pouvoir le faire.

Après avoir ainsi réglé leurs intérêts, MM. Grosrenaud et Bernard se séparèrent, et allèrent chacun de son côté chercher meilleure fortune ailleurs. M. Bernard est encore à l'attendre. M. Grosrenaud fut plus heureux que son ancien associé: réfugié à Paris, il y exerça la profession de banquier, et acquit par ses nouveaux travaux une assez belle position de fortune.

M. Grosrenaud, aussitôt qu'il le put, se rappelant son engagement d'honneur, envoya de temps à autre à ses anciens créanciers des a-comptes sur ce qu'il restait leur devoir; il choisit d'abord les plus nécessiteux, et s'acquittait ainsi de la presque totalité de la part des engagements par lui pris dans le concordat amiable, lorsqu'il fut arrêté par la mort dans cette œuvre de réhabilitation.

Peu de temps après son décès, un de ses créanciers concordataires amiables, M. Grassière, prétendant qu'il lui était encore dû tant pour solde de capital que pour intérêts capitalisés, une somme de 37,000 fr., a assigné la succession Grosrenaud devant le Tribunal de commerce pour avoir paiement de cette somme. Il a prétendu que la succession était liée civilement par l'engagement d'honneur pris par Grosrenaud, et qu'elle était déditrice solidaire, avec Bernard, son ancien associé, et conséquemment tenue de la part de ce dernier.

Conformément à ces prétentions, le Tribunal de commerce de la Seine a rendu, le 13 février dernier, le jugement suivant:

Attendu que, par conventions verbales intervenues entre Grassière et Grosrenaud père et Bernard, ces derniers avaient pris envers leurs créanciers l'engagement d'honneur d'acquiescer l'intégralité de leurs créances s'ils redevaient à meilleure fortune et en état de pouvoir le faire;

Attendu que dans les mêmes conventions s'il avait été stipulé que les créanciers ne pourraient rien réclamer de leurs débiteurs au-delà de 16 p. 100, cette clause n'aurait été évidemment insérée que pour empêcher que Grosrenaud et Bernard ne fussent troublés dans leur travail et que des poursuites intempestives ne vissent paralyser leur travail; qu'il résulte de l'esprit et de la lettre des conventions précitées que les créanciers rentreraient dans leurs droits aussitôt que leurs débiteurs seraient revenus à bonne fortune et en état de payer ce qu'ils restaient devoir; qu'on ne peut raisonnablement prétendre qu'un engagement d'honneur n'est pas obligatoire pour celui qui le prend, tandis qu'il serait tenu de s'y soumettre s'il avait consenti un engagement pur

et simple; que le mot d'honneur mis après l'engagement ne peut être considéré que comme une déclaration plus solennelle des obligations que l'on contracte comme une intention d'y donner en quelque sorte plus de force qu'à un engagement ordinaire, et non comme une expression dilatoire qui laisserait au débiteur la faculté de ratifier plus tard ou de refuser d'exécuter les engagements pris;

Attendu que Grosrenaud et Bernard étaient associés en nom collectif; que les membres d'une société en nom collectif sont personnellement responsables des dettes de la société; qu'en conséquence Grosrenaud ou ses ayans-cause ne peuvent prétendre qu'ils n'auraient, dans tous les cas, à payer que la moitié de la dette sociale.

M<sup>me</sup> veuve et les héritiers Grosrenaud ont fait appel du jugement.

M<sup>e</sup> Bethmont, leur avocat, a soutenu qu'au moment où le concordat a été signé, il y avait eu extinction complète des obligations de Grosrenaud, par la remise de sa dette, et que tout lien civil s'était ainsi trouvé brisé contre lui; que son engagement de payer, en cas de retour à meilleure fortune, se trouvait ainsi un engagement sans cause si on le considérait comme un engagement civil; qu'il n'était qu'une promesse de bienfait, en réponse d'un bienfait, et pas autre chose, et ne pouvait donner lieu à une action civile.

M<sup>e</sup> Flandin a soutenu le système du jugement du Tribunal de commerce.

Mais la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Poinot, a rendu l'arrêt suivant:

Considérant qu'il est reconnu entre les parties que, par le concordat amiable passé verbalement le 28 avril 1819 entre Grosrenaud père et Bernard et leurs créanciers, ceux-ci, au moyen du paiement de 16 pour 100 sur le montant de leurs créances, leur ont fait remise du surplus, et se sont obligés à remettre leurs titres, et que Grosrenaud et Bernard se sont engagés d'honneur envers leurs créanciers à leur payer intégralement le surplus de leurs créances dans le cas où ils reviendraient à meilleure fortune;

Considérant que la remise faite par les créanciers de la partie de leurs créances excédant 16 pour 100, et la restitution des titres stipulée comme condition du paiement de 16 p. 100 établit que Grosrenaud et Bernard ont entendu, au moyen de ce paiement, être affranchis de toute action civile de la part de leurs anciens créanciers;

Qu'en rapprochant de la libération sans réserve consentie d'abord par les créanciers, l'engagement d'honneur des débiteurs de les payer intégralement en cas de meilleure fortune, on est amené à reconnaître que Grosrenaud et Bernard ont voulu se s'obliger que dans le for intérieur, et ne contracter qu'un engagement de conscience et d'honneur, qui ne peut engendrer aucune action en justice; que le système contraire aurait pour objet d'anéantir le concordat et de troubler l'administration des concordataires;

Que cette interprétation est fortifiée par l'exécution de la convention par toutes les parties depuis 1819 jusqu'à la mort de Grosrenaud père;

Qu'en conséquence Grassière est non-recevable dans son action, et qu'il ne peut s'adresser qu'à la conscience et à la loyauté des héritiers Grosrenaud;

Infirmes; au principal, déboute Grassière de sa demande.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 3 août.

DÉLIT FORESTIER. — MAINTIENNE PROVISOIRE.

Le sieur Chauchat, poursuivi devant le Tribunal correctionnel, comme ayant coupé en délit des arbres appartenant aux sieurs Choury et Chapuis, demanda le sursis au jugement du fond pour faire décider qu'il en était propriétaire. Le Tribunal ayant prononcé le sursis, le sieur Chauchat se pourvut au possessoire, et une sentence du juge de paix reconnut qu'il avait la possession annale, et le déclara maintenu en possession. Mais les sieurs Choury et Chapuis ayant saisi les juges du pétoire, furent déclarés propriétaires du terrain et des arbres en litige. La juridiction correctionnelle fut de nouveau saisie, et la Cour royale de Riom ordonna qu'en réparation du délit de coupe de bois reproché à Chauchat, il restituerait les fruits par lui perçus, et le condamna en outre à des dommages-intérêts.

M<sup>e</sup> Dufour, avocat du sieur Chauchat, a déféré cet arrêt à la Cour suprême comme violant l'autorité de la chose jugée par la sentence rendue au possessoire, car, selon le défendeur, celui qui a fait reconnaître juridiquement en lui la qualité de possesseur, ne peut être actionné et puni pour des faits de jouissance réalisés, durant le cours de la possession dans laquelle il a été maintenu. En effet Pothier, *Traité de la possession*, l. 1, § 408, explique que l'effet de la sentence de pleine maintenue, par opposition à la sentence de maintenue provisoire, est de déclarer possesseur celui qui l'a obtenue et de le faire présumer propriétaire sans qu'il ait besoin de prouver son droit de propriété, tant que l'autre partie n'aura pas pleinement justifié le sien. Cette doctrine a été sanctionnée par un arrêt de la chambre civile de la Cour de cassation du 5 juillet 1826.

M<sup>e</sup> Boujean, avocat de MM. Choury et Chapuis, a soutenu qu'il n'y avait aucune contradiction entre le jugement rendu sur l'action possessoire, qui ne constituait au profit de la partie qui gagnait son procès qu'un titre provisoire et conditionnel, et la décision qui appréciait la bonne foi sous le rapport de la poursuite correctionnelle.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Fréteau de Pény, et les conclusions de M. l'avocat-général Quénauld, a cassé l'arrêt de la Cour royale de Riom.

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — COMMISSAIRES-PRISEURS.

Le sieur Serizier a obtenu au Tribunal de commerce de Rennes un jugement condamnant le sieur Bligné au paiement d'un billet à ordre. L'huissier Roger procéda les 4 et 5 février à la saisie des meubles et marchandises du débiteur. Au bas du procès verbal le débiteur acquiesça au jugement rendu contre lui, ajoutant qu'il approuvait le procès-verbal dans tout son contenu, qu'il dispensait l'huissier de remplir les formalités voulues par la loi, afin de parvenir en faisant le moins de frais possible, à la vente des meubles et marchandises sur lui saisis; qu'il voulait que la vente en fut opérée en la salle publique d'ancien de Rennes, qu'il demandait que la vente eût lieu le 7 février et jours suivants, entendant que tout fut vendu sans aucune exception ni réserve.

Il fut procédé à la vente les 7, 8 et 9 février, par le ministère de M<sup>e</sup> Sauvé, commissaire-priseur.

Le ministère public poursuivit M<sup>e</sup> Sauvé devant le Tribunal correctionnel de Rennes, ainsi que les sieurs Serizier et Bligné, comme ayant contrevenu à la loi du 25 juin 1841 sur la vente des marchandises neuves.

Un jugement du 14 février 1844 déclara qu'il y avait eu collusion entre Bligné, Serizier et Sauvé pour déguiser, sous les apparences d'une vente forcée, une vente volontaire de marchandises neuves qui étaient le gage des créanciers, et condamna les trois prévenus solidairement à une amende de 300 francs.

Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Rennes, par arrêt du 5 avril 1844, confirma la condamnation, par le motif principal que le commissaire-priseur, qui ne s'était pas conformé aux prescriptions du Code de procédure relatives à la saisie-exécution et à la vente, n'avait pu regarder comme forcée une vente qu'il avait été autorisé à pousser au-delà du montant de la créance du saisissant.

M<sup>e</sup> Coffinière, avocat de M<sup>e</sup> Sauvé, attaqua ce pourvoi aujourd'hui devant la Chambre criminelle. Mais la Cour, sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Quénauld, qui estimait que l'observation des formes et délais du Code de procédure ne pouvaient donner lieu qu'à une action en dommages-intérêts de la part du saisi, après délibération en la chambre du conseil, considérant que l'arrêt attaqué déclare que Sauvé ne pouvait regarder comme forcée une vente opérée pour une somme supérieure à la créance du saisissant, et lors de laquelle les formalités prescrites par la loi n'avaient pas été accomplies, a rejeté le pourvoi.

COLONIES FRANÇAISES

COUR D'ASSISES DE CAYENNE.

Présidence de M. Baradat.

Audience du 20 mai.

HOMICIDE ET VOLS COMMIS PAR DEUX INDIENS TAPOUYS SUR LA PERSONNE ET AU PRÉJUDICE D'UN CAPITAINE DE GOÛLETTE FRANÇAISE.

L'acte d'accusation fait connaître en ces termes les faits reprochés aux Indiens Valine et Florentine:

Bernard Marck, capitaine et propriétaire de la goëlette la Créole, était à Carouabo dans le courant de novembre dernier. Un sieur Péhau, condamné par la Cour royale à six mois d'emprisonnement pour délit de calomnie, et qui s'était soustrait par la fuite à l'exécution de l'arrêt, y arriva vers la même époque. Ces deux hommes s'entendirent; Marck vendit à Péhau sa goëlette; celui-ci y plaça pour capitaine Pierre Husson; l'équipage se composait de trois Indiens, Valine, Florentine et Francisque, et de Friche, matelot français. De Carouabo on se rendit à Berbice. Arrivé là, Péhau quitta la Créole, alla à Démérari, revint quelque temps après, et donna, à ce qu'il paraît, l'ordre à Husson d'aller croiser sur les côtes de la Guyane française et de l'attendre. En même temps que Péhau, Francisque avait quitté la goëlette, si bien que le 27 décembre, jour du départ de Berbice, il n'y avait plus à bord que Husson, Friche, Valine et Florentine.

Pendant leur séjour à Berbice, Valine avait eu à se plaindre de Husson, qui, étant ivre, lui avait porté à la tête un coup et fait une blessure par suite desquels Valine avait été obligé d'entrer et de rester assez longtemps à l'hôpital de cette ville.

Florentine, de son côté, on ne sait à quel propos, avait conçu un vif ressentiment contre Husson, et il avoue qu'il avait formé le dessein de précipiter Husson à la mer. Le 8 janvier, la goëlette la Créole arriva en vue de la côte et non loin de l'embouchure de la rivière de Surinam; elle était entièrement dépourvue de provisions.

Le 9 au matin, la chaloupe fut armée, Friche et les deux Indiens s'y embarquèrent et se rendirent sur l'habitation la Résolution pour y faire des vivres. Le régisseur leur donna des bananes, du rhum, du sucre et de l'eau; ils revinrent à leur bord dans l'après-midi.

Pendant leur absence, Husson avait fait une perquisition dans les effets de Valine, et y ayant trouvé deux biscuits, il reprocha à celui-ci, en le voyant arriver, de les avoir volés; il le frappa à coups de corde.

Aussitôt que le rhum fut à bord, le capitaine s'empara de la dame-jeanne qui le contenait, et en but avec excès. Quand la nuit fut venue, il était ivre à ne plus pouvoir se tenir debout. La goëlette était sans voiles; sur l'avant les deux Indiens prenaient leur repas. Valine dit à son compagnon: « Le capitaine m'a frappé aujourd'hui, mais il verra cette nuit! — S'il m'en avait fait autant, repris Florentine, je l'aurais jeté par dessus le bord. » Alors, au dire de ce dernier, Valine lui proposa d'aller battre Husson pendant son sommeil, et cette proposition fut acceptée.

Cependant Husson s'était endormi sur le pont; à côté de lui s'était couché Friche, qui dormait également. A onze heures et demie celui-ci fut réveillé en sursaut par les plaintes du capitaine qui s'écriait: « Je suis baigné dans mon sang. » La lune était levée, et il distinguait parfaitement Valine armé d'une barre d'aspect dont il frappait Husson à la tête. A chaque effort que celui-ci faisait pour se lever, l'Indien l'abaissait d'un coup de barre. Florentine tenait à la main une drisse de grande voile, et en portait des coups au capitaine. Puis il jeta la drisse, s'arma d'un morceau de bois qui avait la forme d'une douelle de barrique, mais qui était plus fort, et continua de frapper. Pendant ce temps, on n'entendait que les gémissements de la victime, et ces cris: « Vous m'avez cassé le bras, ne me tuez pas! »

Le capitaine se traîna sur les genoux et sur les mains de tribord à bâbord. Un instant Friche voulut venir à son secours, mais il fut intimidé par Valine, qui leva vers lui sa barre d'aspect. Enfin, Husson voyant le panneau de sa chambre ouvert, s'y jeta la tête la première; et alors les Indiens ne pouvant plus atteindre le corps, continuaient de porter les coups sur les jambes.

Quand ils furent las de frapper, ils mirent tous deux la chaloupe à l'eau et descendirent dans la cale. Valine prit le lard et les biscuits qui s'y trouvaient; Florentine, les effets du capitaine et la voile de grand foc. Tous ces objets furent portés sur le pont, puis Florentine descendit dans le canot, et Valine les lui fit passer. Cela fait, ils s'embarquèrent tous deux et quittèrent la goëlette: il pouvait être alors minuit. Leur intention, disent-ils, était de retourner à Berbice.

Immédiatement après le départ des Indiens, Friche mouilla la goëlette. Il passa deux jours à bord, seul avec le capitaine mourant. Le 12 au matin, il aperçut un canot de pêche: c'étaient des Hollandais; ils vinrent à bord. Valine et Florentine étaient avec eux. Au point du jour ils avaient été aperçus en mer et arrêtés. Friche s'embarqua dans le canot des pêcheurs et fut conduit à Surinam. Le même jour, le chirurgien du brick de guerre néerlandais le *Pelican* se rendit à bord de la Créole pour donner des soins au capitaine; mais il était trop tard, Husson était mort. Le lendemain 13 janvier, l'autopsie du cadavre fut faite, après constatation de l'identité, en présence de M. le procureur-général et de deux membres de la Cour de justice de Surinam.

Aux termes du procès-verbal qui fut dressé, il y avait à la tête quatre plaies: les deux os de l'avant-bras droit étaient fracturés, et les huitième, neuvième et dixième côtes étaient non-seulement cassées, mais présentaient des fracs d'os. Cette dernière blessure était à elle seule mortelle.

Tels sont les faits qui ont motivé le renvoi de Valine et Florentine devant la Cour d'assises de Cayenne.

M. le procureur-général du Roi Vidal de Lingendes occupe le fauteuil du ministère public.

M. le président procède à l'interrogatoire des accusés. Ils déclarent se nommer, le premier, Valine; il ignore son âge; il paraît être âgé de vingt ans; il est né à la Vigie (province du Para), sans profession actuelle, ex-matelot à bord de la goëlette la Créole; le second, Florentine, paraît âgé de vingt ans, né à Mapa, province du Para, ex-matelot à bord de la Créole.

La Cour avait nommé un interprète pour traduire en français le langage portugais des accusés.

Ces interrogatoires ont offert peu d'intérêt; les accusés n'ont pas nié d'avoir exercé des voies de fait sur la personne de l'indéfini Husson; seulement ils soutiennent que leur intention n'était pas de tuer, mais seulement de le battre pour lui donner une bonne leçon. Quant au vol, ils n'ont pu le nier, puisqu'ils avaient été arrêtés nantis des objets.

Le témoin Friche, matelot, le seul qui pût renseigner la justice sur les circonstances qui ont précédé, accompagné et suivi l'assassinat commis sur la personne du capitaine Husson, est ensuite entendu.

Ce témoin raconte son engagement à bord de la goëlette, son départ de Cayenne, la fuite du sieur Péhau, le départ pour Berbice, le meurtre du capitaine, son séjour à Paramaribo. Son récit est conforme, au surplus, aux faits consignés dans l'acte d'accusation.

Plusieurs témoins à décharge ont été entendus. Ils sont venus témoigner des bons antécédents des accusés et du caractère brutal, emporté, du capitaine Husson.

L'accusation a été soutenue par M. le procureur-général, M<sup>e</sup> Emier pour Valine, et M<sup>e</sup> Chatellier pour Florentine, sont parvenus à faire écarter la circonstance d'homicide volontaire pour ne faire résoudre que la question de coups et blessures ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner.

Après trois quarts d'heure de délibération de la Cour d'assises pour la résolution des questions posées, la Cour a condamné Valine à dix ans de travaux forcés; Florentine à huit ans de la même peine, et tous deux à l'exposition publique.

Les condamnés étant de condition libre, devront subir leur peine en France.

QUESTIONS DIVERSES.

Clause compromissoire. — Nullité. — Conclusions. — 1<sup>o</sup> La nullité d'une clause compromissoire est couverte par la constitution faite par les parties d'un tribunal arbitral devant lequel elles ont comparu et conclu, parce que, par là, elles ont volontairement substitué un compromis véritable, réunissant toutes les conditions exigées par la loi, à la promesse de compromettre originellement portée au contrat, et ont ainsi renoncé à se prévaloir de la nullité de cette promesse.

2<sup>o</sup> Des arbitres qui ont déclaré partage, et renvoyé les parties à se pourvoir, en constatant qu'ils n'avaient pu s'entendre sur le choix d'un tiers arbitre, ne peuvent plus, leurs pouvoirs étant épuisés, procéder ultérieurement à la nomination d'un tiers arbitre, et la nullité de ladite nomination entraîne nécessairement celle de la sentence prononcée par le tiers arbitre ainsi nommé. (Code de procédure civile, article 1017.)

(C. de Paris, 5<sup>e</sup> ch., 26 juillet 1844. Plaidans, M<sup>e</sup> Pinart p. Lestiboudois, appelant, et M<sup>e</sup> pour Duval, intimé.)

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHER (Bourges). — Hier matin, deux maréchaux-de-logis appartenant à la 4<sup>e</sup> batterie du 2<sup>e</sup> régiment d'artillerie se sont battus en duel au bas de la place Séran-court. L'un d'eux, atteint d'un coup de fluret au sein droit, a expiré immédiatement. Il était, dit-on, maître d'armes, et n'avait pas plus de vingt-cinq à vingt-six ans.

— HAUTE-SAÛNE. — Malade depuis une quinzaine de jours, la femme d'un fermier de la commune d'Echenoz-la-Meline, avait néanmoins voulu se rendre aux champs pour aider son mari dans les travaux de la moisson. Le 25, comme elle revenait montée sur une voiture de gerbes, elle fut tout à coup jetée à terre, et, dans sa chute, elle se cassa les deux poignets. Cet affreux accident plongea dans une profonde douleur le fermier et sa nombreuse famille. Incapables de reprendre les travaux commencés, ils se voyaient à la veille de perdre leurs récoltes et d'être entraînés par là dans une ruine complète, quand le curé de la commune résolut de leur venir en aide et de les tirer autant que possible de cette cruelle situation. Connaissant le bon cœur de ses paroissiens, M. Langrognon leur fit un appel général et les détermina sans peine à moissonner eux-mêmes les champs abandonnés par le malheureux fermier. Dimanche 28, à une heure du matin, plus de deux cents personnes se rendaient à la tâche généreuse qu'elles s'étaient imposée en commun. A neuf heures, la récolte était achevée, et à dix, tous ces braves gens, heureux de la bonne œuvre qu'ils venaient de faire, se dirigeaient vers l'église pour entendre la messe, et chemin faisant, recevaient les félicitations et les remerciements de leur digne pasteur.

— SEINE INFÉRIEURE. — (Rouen). — Au 1<sup>er</sup> août 1844, la maison de justice de Rouen renfermait 99 détenus, sur lesquels 64 avaient passé en jugement. Dans ce dernier nombre se trouvent: 3 condamnés à perpétuité; 3 à vingt ans de travaux forcés; 4 à dix ans, les autres à des peines moins fortes. Un est condamné pour assassinat; 2 pour meurtre; 4 pour attentat à la pudeur; 9 pour faux; 1 pour fausse monnaie; presque tous les autres pour vol.

PARIS, 3 AOÛT.

— M. Berriat St-Prix, nommé procureur du Roi, à Pontoise, a prêté serment à l'audience de la première chambre de la Cour royale.

La Cour, par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 juin dernier, a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de dame Marie-Annettoine-Amélie Mathan, femme Legendre, par Charles Mathan.

— La Cour royale de Paris était saisie, en audience solennelle, d'une question d'état, par appel d'un jugement de Bar-sur-Seine rendu le 27 décembre dernier. Le sieur Edme Meret, fermier, avait demandé l'interdiction de sa sœur, la veuve Naudin, âgée de soixante ans, et atteinte, selon lui, d'une matrimonomanie invétérée qui compromettait gravement ses propres intérêts.

Le Tribunal de Bar-sur-Seine, après avoir vu l'interrogatoire parfaitement raisonnable de la veuve Naudin, s'est borné à lui nommer un conseil judiciaire. Le sieur Meret a interjeté appel; mais la Cour, après avoir entendu M<sup>e</sup> Maucourt pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Drelon pour l'intimé, a, conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Berville, confirmé la décision du Tribunal du Tribunal de Bar-sur-Seine.

— Mme Latitia Bonaparte, fille du prince Lucien Bonaparte, habite Paris, où elle vit séparée de corps de M. Wyse, gentilhomme anglais fort riche, qu'elle a épousé il y a quelques années. Aujourd'hui elle portait plainte en police correctionnelle contre M. Léger, capitaine en disponibilité, qu'elle accusait d'abus de confiance. Mais M<sup>e</sup> Wyse ne s'est pas présentée pour soutenir sa plainte, et après quelques mots du capitaine Léger, le Tribunal l'a renvoyé de la poursuite et a condamné la plaignante aux dépens.

— Une question neuve s'agitait hier devant la première Chambre du Tribunal civil, présidée par M. Durantin. Il s'agissait de savoir si un testament olographe fait en France par un Anglais devait, nonobstant la règle *locus regit actum*, être considéré comme nul par cela seul qu'il n'avait pas été fait en présence de témoins, ainsi que le veut un statut de la reine Victoria du 3 juillet 1837 qui prétend devoir s'appliquer en Angleterre, ou en quelque lieu du monde que ce soit, à tous les sujets de S. M. Britannique, mais la question n'a point été résolue, l'affaire n'étant point en état. Le Tribunal a ordonné une mise en cause et continué l'affaire à la huitaine. Nous rendrons compte de la solution qui interviendra.

— Une grave contestation a occupé plusieurs audiences de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, présidé par M. Collette de Feudicourt. Il s'agissait, entre la commune de Bercy et les riverains du port où se fait un commerce de vins si considérable, de la question de propriété de la berge même sur laquelle est établi le port, et dont les riverains sont en possession.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Dupin pour la commune, et pour les propriétaires riverains M<sup>e</sup> Marie, L...

drin et Ducloux, a reconnu, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi Anspach, que les riverains étaient propriétaires du terrain existant entre leur propriété et le chemin du port, et du terrain entre le chemin et la rivière. En conséquence, la commune a été déboutée de sa demande et condamnée aux dépens. Nous rendrons compte de cette affaire, qui intéresse vivement les propriétaires riverains des fleuves et rivières navigables.

L'Ordre des avocats a procédé aujourd'hui à l'élection des candidats parmi lesquels le Conseil de discipline doit désigner les deux avocats stagiaires qui devront prononcer les discours de rentrée de la Conférence.

Nombre des votants, 380. Ont obtenu : M. Goussard, 264 voix ; M. Avond, 236 ; M. Nicolle, 139.

Un tambour de la garde nationale, non content du bruit qu'il fait par état dans la 3<sup>e</sup> légion, fait retentir depuis longtemps les salles du Tribunal et de la Cour de ses réclamations en pétition d'hérédité et en recherche de maternité. Il a jeté son dévolu sur une famille haut placée et des plus honorables, qu'il espère peut-être laisser par l'obstination de ses poursuites.

Un premier procès avait pour objet, après la mort du chef de cette famille, d'obtenir une part dans la riche succession qui venait de s'ouvrir. Un jugement par défaut repoussa cette prétention, en se fondant sur le défaut de qualité du demandeur. Il y forma opposition, et en fut débouté.

Tout n'était pas dit. Il interjeta appel, laissa prendre défaut, forma encore opposition, dont il fut encore débouté. Après ce procès il en commença un autre, qui touche aujourd'hui à son terme. Il dirigea contre la veuve de l'homme honorable dont il avait revendiqué la succession, une demande en recherche de maternité. Il suivit, dans ce procès, la même marche qu'il avait déjà suivie. Jugement par défaut, opposition, et débouté d'opposition. Puis appel du jugement de débouté : c'est de cet appel que la Cour royale avait à connaître aujourd'hui, mais par défaut, puis que le tambour ne se présente pas.

Le jugement attaqué qualifie le procès de honteuse spéculation, et condamne le tambour à payer à la famille qui est en butte à ses poursuites, une somme de 600 fr. à titre de dommages-intérêts.

Cette dernière disposition a dû le toucher vivement. Cependant il n'a pas comparu pour soutenir son appel. Il attend sans doute que le débat soit contradictoire par l'opposition qu'il va former à l'arrêt par défaut rendu aujourd'hui en confirmation du jugement de première instance.

(Audience du 3 août 1844. M<sup>e</sup> Deroulède, avoué plaignant pour les intimés. Concl. conf. de M. Berville, premier avocat-général.)

Aujourd'hui la Cour royale (appels correctionnels), présidée par M. Taillanier, était saisie de l'appel interjeté par M. Merlin, directeur du journal de mode le Caprice, d'un jugement du Tribunal de la Seine (6<sup>e</sup> chambre) qui l'avait déclaré coupable du délit de contrefaçon pour avoir publié des gravures que M. Goubaud, directeur du *Moniteur de la Mode*, avait signalées comme n'étant que la copie des gravures éditées par lui.

La Cour, après avoir entendu pour l'appelant M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-ANGE, et M<sup>e</sup> Etienne Blanc pour l'intimé, a ordonné avant faire droit que les gravures seraient soumises à une expertise.

Malgré les réglemens de police qui, chaque année, enjoignent aux propriétaires de chiens, et surtout aux propriétaires de boules-dogues, d'attacher et de museler ces animaux, la plupart du temps on les laisse vaguer en liberté, sans prendre la précaution si facile de leur appliquer la masette. De là des malheurs qui, souvent, ont des conséquences si affreuses. C'est ainsi que, le 12 juin dernier, le sieur et dame D-jouy, demeurant rue Grenétat, 6, qui ont chez eux un chien boule-dogue-métis, l'avaient laissé démuselé dans la cour de leur maison. La jeune Marie Veyrat, âgée de dix ans, descendit dans la cour pour jouer : elle y était depuis quelques instans seulement, lorsqu'on l'entendit pousser des cris affreux. Le sieur Arsène Doucorain, garçon de magasin chez le sieur D-jouy, accourut au secours de l'enfant, que le chien avait terrassé, et dont il tenait le bras droit dans sa gueule. Pour lui faire lâcher prise, ce jeune homme, se baissa vers le chien et lui mordit la queue ; alors, l'animal, furieux, lâcha la jeune fille, et se jetant sur le garçon de magasin, il lui fit des morsures à la poitrine et aux mains, et lui déchira deux doigts.

En raison de ces faits, le sieur et dame D-jouy étaient traduits aujourd'hui devant la police correctionnelle (6<sup>e</sup> ch.), sous la prévention de blessures par imprudence.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. Dupuy, avocat du Roi, et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Vidalot, leur défenseur, a condamné les sieur et dame D-jouy chacun à 20 francs d'amende et solidairement aux dépens.

Il y a de pauvres diables qui, lorsqu'ils n'ont pas de quoi manger, supportent courageusement la privation de nourriture jusqu'à ce que leur estomac ayant moins de courage qu'eux, ils s'en vont bravement tomber au coin de quelque borne, épuisés qu'ils sont par la fatigue et le besoin. D'autres, moins stoïques, se hasardent à dérober un pain à l'étalage de quelque boulanger, fait qui les amène devant le Tribunal correctionnel, où, presque toujours, ils trouvent pitié et indulgence pour leur action désespérée.

Baldien, lui, n'est pas si naïf que cela. Lorsqu'il n'a pas d'argent, ce qui lui arrive sans cesse, attendu son antipathie prononcée pour tout travail, il entre fièrement chez un restaurateur, et se fait servir comme s'il avait dix louis dans sa poche. Et comme il n'en coûte pas plus de faire un large dîner qu'un dîner de cuistre quand on ne doit pas le payer, Baldien s'en fourre à bouche ce qu'il veut. Déjà condamné sept fois pour des promesses de ce genre, il comparait aujourd'hui, pour la huitième fois, devant la police correctionnelle, comme prévenu d'avoir flouté un repas copieux au préjudice de la dame Andrieux.

La plaignante expose sa plainte en ces termes : « Figurez-vous que ce particulier-là était difficile comme il n'y en a pas ; il a d'abord fait remporter les deux côtelettes qu'il avait demandées... »

Le prévenu : Elles étaient trop cuites.

La plaignante : On lui en sert d'autres, il les mange, bon !

Le prévenu : Bon !... ça vous plaît à dire... Enfin elles étaient mangeables.

La plaignante : Ensuite on lui sert une omelette qu'il avait demandée, il la renvoie encore.

Le prévenu : Elle était trop salée.

La plaignante : Enfin tout comme ça... Finalement il a fait un écot de 4 francs 17 sous, et quand je lui ai donné la carte, il m'a dit avec aplomb : « La petite mère, j'ai oublié ma bourse ; mais soyez tranquille, je reviendrai. — Merci, que je lui ai fait, je m'y passerais bien de pratiques de votre genre. » Et je l'ai fait arrêter.

Le prévenu : Dites donc la vérité, s'il vous plaît. Je vous ai offert 40 sous... C'est tout ce que valait votre dîner.

La plaignante : Trois plats pour 40 sous !

Le prévenu : On en a quatre au Palais-Royal.

La plaignante : Oui, avec deux bouteilles de vin, n'est-ce pas ? et puis le café, le pousse café.

Le prévenu : Vous voulez m'écorcher... c'était trop cher. C'était un vendredi, et les commandemens nous disent : Vendredi cher ne mangeras.

M. le président : Est-il vrai, madame, que le prévenu vous ai offert 2 francs ?

La plaignante : De tout, Monsieur ; seulement, quand il a vu que je ne voulais pas lui faire crédit, il m'a dit : « Votre dîner ne vaut pas plus de 2 francs. »

Le prévenu : Je vous dis que je vous les ai offerts ; je les avais dans ma poche.

M. le président : Il fallait, quand vous avez été arrêté, les donner en à-compte.

Le prévenu : Je n'aime pas payer par à-compte... On ne vous en a pas la moindre obligation.

M. le président : Vous avez déjà été condamné sept fois pour fait pareil.

Le prévenu : C'était dans l'effervescence de la jeunesse.

M. le président : Votre dernière condamnation remonte à dix mois seulement.

Le prévenu : Eh bien ! j'étais jeune, il y a dix mois, puisque je le suis encore.

Le Tribunal condamne cet incorrigible et friand consommateur à deux mois d'emprisonnement.

M. le comte Rampon, pair de France, actionnaire aujourd'hui, par l'intermédiaire d'un fondé de pouvoirs, un sieur Cavalier, qu'il accusait, devant le Tribunal correctionnel, d'abus de confiance.

Suivant l'explication donnée par le mandataire du plaignant, le délit résulterait du détournement de billets remis au sieur Cavalier par M. le comte Rampon, pour en effectuer l'escompte.

Le prévenu a très énergiquement ce détournement. Il a soutenu que trois billets de 17.500 francs chacun, lui avaient été souscrits et remis par M. le comte Rampon, en garantie d'une somme de trente mille francs à lui due pour avances et honoraires.

J'ai la preuve, a ajouté le sieur Cavalier, que je n'ai escompté ni détourné ces billets, et cette preuve, la voici : ce sont les billets mêmes qui ne sont pas sortis de mon portefeuille ; les voici :

Pendant que le Tribunal examine ces billets, qui portent la signature de M. le comte Rampon, M. de Gaujal, avocat du Roi, se lève, et en requiert la saisie pour être jointe aux pièces.

Faisant droit aux réquisitions du ministère public, le Tribunal, après en avoir délibéré, ordonne le dépôt de ces traités au greffe.

« Je m'oppose à cette saisie, s'écrie le prévenu dans un accès d'emportement ; ces pièces étaient entre mes mains, je les avais apportés pour ma justification, le Tribunal n'a pas le droit de les saisir, et en l'ordonnant il commet un acte illégal. »

M. l'avocat du Roi : Prenez garde à vos paroles, nous voulons bien les attribuer à un moment de vivacité que vous n'avez pas été maître de réprimer ; mais si vous ne les rétractez à l'instant, nous serons obligés de requérir une peine sévère contre vous.

Cavalier : Je veux la restitution immédiate de mes billets ; j'en dois compte, je n'ai fait que les montrer pour ma défense, il est déloyal de les garder.

M. le président Pinodet : Le Tribunal n'est point accoutumé à s'entendre appliquer de semblables paroles, il n'a fait que prendre une mesure conservatrice de tous les intérêts, il vous engage à être plus calme, et à revenir au respect que vous devez à la justice.

Le sieur Cavalier : Cela est illégal, j'en appelle de votre décision...

M. l'avocat du Roi : Il est impossible de tolérer un pareil langage ; et puisque, malgré nos avertissemens, le prévenu ne garde plus de mesure, nous requérons contre lui l'application sévère de l'article 222 du Code pénal qui punit les outrages commis à l'audience envers les magistrats.

Pendant que le Tribunal délibère Cavalier, revenu à lui-même, s'avance au pied du Tribunal, et le supplie d'excuser son emportement : « Je n'ai pas eu l'intention d'offenser le Tribunal, dit-il ; j'ai cru qu'il ne pouvait pas ordonner un dépôt de pièces qui étaient en ma possession, et dont je dois compte à des tiers ; je n'ai point attaqué son intention, mais, dans un moment d'exaspération, j'ai seulement voulu contester son droit ; M<sup>e</sup> Marie, mon avocat, m'a fait comprendre mon erreur et mes torts, et je supplie le Tribunal de me les pardonner. »

M<sup>e</sup> Marie se lève ensuite, et ajoute quelques paroles à la prière de son client. Son emportement, a-t-il dit, résulte d'une erreur ; il a cru que le dépôt équivalait à une confiscation, et la crainte d'avoir à répondre d'une si forte somme l'a poussé au-delà des limites du respect qu'il n'a jamais cessé d'avoir pour la justice.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, et en prenant en considération les excuses présentées par Cavalier, l'a condamné, par application de l'article 222 du Code pénal, à 50 francs d'amende, et a maintenu son jugement, qui ordonne le dépôt au greffe des trois billets.

Après cet incident, le Tribunal a remis à huitaine pour la communication de pièces et plaider au fond.

Héloïse N..., fille d'un maçon demeurant rue Gouquard, avait été mise de bonne heure dans un pensionnat. Son éducation terminée, elle revint chez son père, simple ouvrier, qui s'était imposé des privations de toute nature pour donner à sa fille une éducation de demoiselle ; puis elle entra comme teneuse de livres dans un magasin de nouveautés. Mais cette position eût bien loin de répondre aux espérances de la jeune fille, élevée avec des enfans appartenant à de riches familles.

Il y a huit jours, Héloïse quitta le magasin où elle était employée pour revenir chez son père ; puis, avant-hier, elle l'abandonna, et alla louer une chambre à l'hôtel Brady, dans le passage de ce nom. A peine installée dans ce modeste domicile, la jeune fille s'y enferma, écrivit longuement, puis elle sortit à plusieurs reprises, resta vers la fin du jour ; la soirée et le lendemain se passèrent sans qu'on l'aperçût.

Cependant le maçon, que la disparition de sa fille avait mis au désespoir, ne négligeait rien pour découvrir sa retraite ; il apprend enfin qu'elle s'est logée à l'hôtel Brady, et il s'y rend en toute hâte. — Héloïse... dit le maître de la maison répondant aux questions du malheureux père, oui, nous avons cela depuis deux jours ; voyez au n<sup>o</sup>...

On monte à la chambre indiquée, le maçon suit de près la servante ; tous deux entrent dans la chambre, et là un affreux spectacle s'offre à leurs regards : la jeune fille, étendue sur son lit, avait cessé de vivre depuis vingt-quatre heures ; près du lit étaient deux fourneaux de terre contenant quelque reste de charbon et sur une table vermoulue se trouvait une lettre que, avant de mourir, la malheureuse jeune fille avait adressée à son père. Voici quelques unes des phrases tracées à l'heure suprême par cette insensée :

« Mon père ! pourquoi es-tu maçon?... Cette pensée me tue ; je ne puis me résoudre à dire aux gens parmi lesquels j'ai vécu jusqu'à présent : Mon père est maçon ! Avec moins d'amour-propre, j'étais perdue ; je vais mourir... Merci, mon Dieu ! »

Cette malheureuse a été inhumée hier ; il a fallu prendre des mesures violentes pour sauver son malheureux père de son désespoir.

Un nouveau crime vient de ranimer dans nos contrées le souvenir encore récent de l'assassinat Donon-Catot.

Le 28 juillet dernier, vers six heures du matin, un passant aperçut à l'entrée d'un petit bois, sis terroir de Pierrelaye, traversé par le chemin d'Herblay, à Saint-Ouen-l'Aumône, un cadavre ensanglanté. Il se hâta de faire part de cette découverte à M. le maire de Pierrelaye, qui en instruisit la justice.

M. Fleury, substitut du procureur du Roi, et M. Variélaud, juge suppléant, à Pontoise, se transportèrent aussitôt sur les lieux, accompagnés de M. Bunelle, lieutenant de la gendarmerie, et des docteurs Prestat et Vigier, et assistés du commis-greffier du Tribunal. Le cadavre fut reconnu pour être celui du sieur Charles Chennevière, âgé de quarante-cinq ans environ, originaire du Calvados, et domicilié depuis une dizaine d'années à Cormeilles-en-Parisis.

Les médecins déclarèrent qu'il avait été assassiné la nuit précédente à l'aide d'un instrument contondant qui avait brisé les os du crâne. On fut bientôt convaincu, par l'inspection des lieux, que le crime n'avait pas été commis en cet endroit, et que le corps y avait été apporté dans une charrette dont les roues avaient tracé des empreintes qui furent constatées exactement.

Rien ne signalait encore les auteurs du meurtre ; mais bientôt l'instruction révéla que Chennevière s'était rendu la veille à Pontoise, où l'appelait une affaire d'intérêt, chez M<sup>e</sup> Lamarre, notaire. Il s'agissait d'une somme d'argent à toucher d'une demoiselle, âgée de cinquante ans, demeurant à Auvers, avec son père, vieillard plus que septuagénaire. Une des personnes intéressées ayant manqué au rendez-vous, l'argent n'avait pu être compté. Chennevière était parti très contrarié, menaçant de poursuites rigoureuses sa débitrice, à laquelle néanmoins ce retard ne devait pas être imputé. Depuis longtemps Chennevière persécutait sa débitrice, et son père au sujet de cette créance ; le jour avait même fait plusieurs commandemens par huissier.

On ignorait pas que de telles mesures avaient vivement exaspéré les débiteurs. Ces révélations donnèrent lieu, dès lundi dernier, 29 juillet, à une perquisition à leur domicile, où on découvrit tout d'abord une charrette couverte de nombreuses taches de sang, et dont les roues avaient une identité parfaite avec les empreintes signalées par les magistrats. Puis on saisit divers objets ensanglantés, notamment une corde au moyen de laquelle avait dû être traité le cadavre.

La fille fut aussitôt mise en état d'arrestation ; son père était absent ; il ne revint que dans la nuit du 30 au 31 juillet et fut arrêté par deux gendarmes de la brigade de Pontoise, apostés à son domicile pour y attendre son retour.

L'instruction de cette grave affaire se poursuit avec célérité par M. Variélaud, juge-suppléant.

ETRANGER.

ETATS-UNIS D'AMERIQUE (Richmond), 4 juillet. — PROCÈS DE POLLY BODINE. — La Gazette des Tribunaux annonçait il y a quelques mois l'arrestation d'une femme de Richmond, la veuve Polly Bodine, vivant en concubinage avec un sieur Waite, pharmacien dans la même ville. Elle était accusée d'avoir empoisonné sa belle-sœur, Emeline Honseman, femme d'un capitaine en retraite, de l'avoir ensuite assassinée à coups de marteau ; d'avoir incendié la maison afin de faire disparaître les vestiges de son crime.

Le procès a été instruit avec une grande solennité à la Cour d'oyer and terminer séant à Richmond, comté de Staten-Island. Les débats, qui ont duré dix jours consécutifs, matin et soir, ont été publiés dans le Herald de New-York, avec des illustrations ou gravures sur bois représentant deux portraits de Polly Bodine, la maison qui a été le théâtre du crime, l'intérieur de la Cour de circuit, etc., etc.

Les dépositions de nombreux témoins n'avaient point affaibli les charges de la première procédure, et l'on s'attendait généralement à une condamnation.

Hier mercredi, vers cinq heures du soir, le jury est entré en délibération. Peu d'instans après, M. Laforge, l'un des jurés, ayant éprouvé des crampes d'estomac, le président Parker a envoyé un médecin lui donner des secours.

A deux heures du matin, les jurés ont fait savoir qu'ils n'étaient pas d'accord, et qu'ils passeraient la nuit dans leur chambre.

Aujourd'hui, à sept heures et demie du matin, le président Amase Parker, assisté des juges Ward et Lysie, est entré en séance, et a ordonné d'amener l'accusée. Polly Bodine a paru aussitôt ; elle était plus pâle et plus abattue encore qu'elle ne l'avait été pendant le débat.

Le shériff a introduit les jurés, qui étaient épuisés d'insomnie, d'inanition et de fatigue.

Le greffier a dit : « Messieurs du jury, êtes-vous unanimes pour rendre votre verdict ? »

Le chef du jury : Nous n'avons pu nous mettre d'accord.

M. le juge Parker : Est-ce sur un point de droit ou de fait qui pourrait être éclairci par la Cour ?

Le chef du jury : Nous sommes arrêtés par des scrupules de conscience.

M. le juge Parker : Il est possible que d'ici à quelques heures vous soyez en état de rendre votre verdict. Je vais donner des ordres pour que l'on vous serve des rafraichissemens.

Le chef du jury : Je ne pense pas que nous puissions émettre un avis unanime.

M. Laforge : Quant à moi, je suis tombé malade dès hier, et il m'est absolument impossible de rester ici plus longtemps.

La Cour, après quelques tentatives inutiles pour apaiser les scrupules des dissidens, vu le partage du jury, a annulé les débats, et ordonné que Polly Bodine subirait un nouveau jugement dans un autre comté du même état.

On assure que sur les douze jurés, il y en a eu onze pour la condamnation : un seul a voté avec obstination pour l'acquiescement, et déclaré qu'il mourrait à la peine plutôt que de céder.

Le sieur Waite, co-accusé de Polly Bodine, a obtenu sa liberté provisoire sur un cautionnement de 500 dollars (2,600 fr.).

A l'Opéra-Comique, aujourd'hui dimanche, Richard et le Domino.

Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche, au bénéfice d'un artiste, Dieu vous bénisse ! par les artistes du Palais-Royal ; Clémence et le Moyen le plus sûr, pour la rentrée de Ferville. On commencera par la Polka en province, avec M<sup>me</sup> Doche.

L'affiche des Variétés annonce pour ce soir un spectacle très amusant.

Au Gymnase, aujourd'hui dimanche, George et Phérese, pour la rentrée de M<sup>lle</sup> Rose et Anna Chéri ; la 3<sup>e</sup> des Surprises, où M<sup>lle</sup> Désirée obtient un grand succès ; Rodolphe, par Tisserant, et Moiroud, par Numa.

Le BAL D'ENGHEN (Jardin de Windsor), en face le lac, vallée de Montmorency, est le rendez-vous de la fashion parisienne ; le nombre des polkeurs n'y avait jamais été aussi considérable que dimanche dernier. Le jardin est, par sa position, un des plus beaux qui existent ; sa superficie est de plus de deux arpens ; l'emplacement réservé pour la danse est de 600 mètres carrés ; l'éclairage de 400 jets de gaz produit un effet admirable.

Jeudi prochain, et les jeudis suivans, grande fête, scènes comiques de ventriloque par M. Isidore, dit l'Homme à la poupée, soirée musicale, dans laquelle on entendra l'ONGUE MELODUM de M. Alexandre et fils, pour lequel ils ont reçu une médaille d'argent à l'Exposition de 1844.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Il paraît aujourd'hui la première livraison d'un ouvrage très impatiemment attendu, et dont le succès est décidé d'avance. Ce livre a pour titre : LES BAGNES, histoire, types, mœurs, mystères ; il est accompagné d'une très remarquable illustration, jointe à un texte dû à la plume de M. Maurice A'hoj, qui ne peut manquer de faire rechercher par toutes les classes de lecteurs. (Voir aux Annonces.)

Le second volume de l'Histoire de la Compagnie de Jésus vient de paraître. Dans ce second volume, si impatiemment attendu et si curieux par les révélations, abondent les faits les plus extraordinaires. Les Jésuites apparaissent déjà tels qu'ils se présenteront partout : ici, ambassadeurs en Pologne et en Russie ; là, négociateurs dans le Midi et au Nord, étendant partout l'empire de leur ordre, soit par l'éducation, soit par la diplomatie, soit par les missions. Ils se mêlent au mouvement de l'esprit public ; ils le dirigent ; ils sont à la cour des rois et dans la butte du sauvage. Ils meurent en Angleterre sous Elisabeth ; en France, ils sont à la tête des ligueurs. Leur doctrine sur le récidive est expliquée ; on a la clé de leur organisation, on comprend leurs progrès, et l'on peut enfin, en connaissance de cause, se former une idée juste de cette célèbre société.

On vient de publier à la librairie de Jules Labitte, un ouvrage de M. Charles Didier sur le MAROC. Ce livre, rempli de faits curieux et de renseignemens exacts sur un pays que l'on connaît si peu, est, dans les circonstances actuelles, appelé à obtenir un grand et légitime succès.

Les artistes, les auteurs et l'éditeur du Musée Philopon se réunissent pour publier un autre livre-album auquel on peut prédire un immense succès : PARIS COMIQUE sera un ouvrage aussi original, aussi divertissant que le Musée Philopon, connu de tout le monde.

Spectacles du 4 août.

- OPÉRA. — FRANÇAIS. — Un Veuvage, le Mariage de Figaro. OPÉRA-COMIQUE. — Richard, le Domino. VAUDEVILLE. — Représentation extraordinaire. VARIÉTÉS. — Le Vampire, Pulcinella, les Bédouins, Jacquot. GYMNASÉ. — Rodolphe, les Surprises, George, Moiroud. PALAIS-ROYAL. — Le Billet, Paris voleur, la Polka, Ravel. PORTE-ST-MARTIN. — Représentation extraordinaire. GAITÉ. — Le Sonneur, Lucrèce. AMBIGU. — Le Miracle des Roses. CIRQUE-DES-CHAMPS-ÉLYSÉES. — Exercices d'équitation. COMTE. — La Poupée de la Reine, le Jardin des Fées. FOLIES. — Les Petits Métiers, l'Ecole des Fauvettes, la Polka. LUXEMBOURG. — Minuit, l'Echappé, le Melon, le Bourreau. PALAIS ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

En vente, place de la Bourse, chez AUBERT, éditeur du beau journal LES MODES PARISIENNES, paraissent tous les Dimanches ; 25 fr. par an avec 300 dessins de broderies.

PREMIÈRE LIVRAISON DE PARIS COMIQUE. LIVRE-ALBUM-CARICATURES COLORIÉES. Le MUSÉE PHILIPPON s'est vendu à 6,000 exemplaires. Un tel succès prouve que les COMICALITÉS parisiennes sont du goût de tout le monde. Forts de cette vérité, nous publions un Album composé sur le même plan que le MUSÉE, plan facile à suivre, car il consiste à s'en point avoir, à laisser les Artistes et les Auteurs écrire et dessiner tout ce qui les amuse, sauter d'un sujet à un autre, sans ordre ni classifications, de manière à donner au recueil tout le charme de la variété, tout l'attrait de l'imprévu. Les petits croquis du MUSÉE PHILIPPON sont remplacés dans PARIS COMIQUE, par une grande caricature tirée à part au texte et colorée. Voilà tout notre prospectus ; il promet peu, nous tâcherons de tenir davantage. AUBERT et C.

1 vol. in-8. Prix : 7 f. 50 c. PROMENADE AU MAROC, PAR CHARLES DIDIER. 1 vol. in-8. Prix : 7 f. 50 c. SERRÉ-BRAS LEPRORRIEL A PLAQUE ET SANS PLAQUE. Deux, simples, classiques. LEPRORRIEL, Faubourg Montmartre, 75.

50 livraisons à 30 centimes avec gravures. 15 francs l'ouvrage complet.

En vente chez les Éditeurs

GUSTAVE HAVARD, 24, rue des Mathurins - St-Jacques. MICHEL LEVY FRÈRES, 52, passage du Grand-Cerf. DUTERTRE, 20, passage Bourg-l'Abbé.

Illustrés de 105 gravures, dont 25 tirées à part et gravées par MM. LAISNE et ROUGET, imprimés par LACRAMPE.

LES BAGIÈRES

HISTOIRE, TYPES, MŒURS, MYSTÈRES, PAR MAURICE ALHOY.

12 francs Par Trimestre.

48 francs PAR AN.

TROIS LIVRAISONS PAR SEMAINE, LES MARDI, JEUDI ET SAMEDI.

NOUVEAU FORMAT GRAND COLOMBIER OBLONG, DONNANT AUTANT DE MATIÈRE RÉDIGÉE QUE DEUX NUMÉROS D'UN JOURNAL QUOTIDIEN.

Les deux premières pages de la REVUE DE PARIS contiennent, sous le titre de TABLETTES, les faits, les Anecdotes du monde politique et littéraire; les deux dernières contiennent, sous le titre de BULLETIN DE LA LIBRAIRIE ET DE L'INDUSTRIE, les Avis et les Annonces qui peuvent intéresser le public. L'autre partie, qui est paginée, et qui peut être reliée ou brochée séparément, est consacrée à la Littérature, à la discussion politique, à la Critique, aux Arts, aux Voyages, à tout ce qui touche au mouvement de l'esprit humain. La REVUE DE PARIS présente la réunion du JOURNAL QUOTIDIEN et du RECUEIL PÉRIODIQUE, et forme 4 beaux volumes par an.

La REVUE DE PARIS, dont l'ANCIENNE COLLABORATION EST ENTièrement CONSERVÉE, a commencé le 27 juillet la publication de DONA MARIANNA, récit plein d'intérêt, par M<sup>me</sup> CHARLES REYBAUD. La REVUE donne successivement, sous le titre de Variétés, des morceaux d'imagination, de fantaisie, On s'abonne aux Bureaux de la REVUE DE PARIS, quai Malaquais, 17; chez tous les

ou des études de mœurs, de MM. Léon Goulan, Émile Souvestre, Paul de Musset, Edouard Ourliac, Alphonse Esquiros, Félix Morand, Th. Gautier, Ph. Chasles, A. Frémy, H. Rabou. — A cette partie d'agrément, la REVUE DE PARIS joindra des travaux de critique, de science et d'art, qui n'auront pas moins d'attrait, mais qui ne sauraient être signés. La REVUE DE PARIS, en un mot, a fait appel à de nouveaux talents pour offrir à ses lecteurs une périodicité plus active, une rédaction plus variée et mieux nourrie.

La nouvelle série semi-quotidienne de la REVUE DE PARIS a commencé le 4 mai dernier. Ceux des nouveaux souscripteurs qui voudront faire remonter leur abonnement à cette époque, afin de ne pas avoir une collection déparpillée, trouveront des facilités au Bureau pour se procurer les deux mois qui leur manqueraient.

Libraires et Directeurs des Postes et des Messageries, ou par un bon à vue sur Paris.

PAUL MELLIER, Libraire-Éditeur, place Saint-André-des-Arts, 41.

HISTOIRE POLITIQUE, RELIGIEUSE ET LITTÉRAIRE DE LA COMPAGNIE DE JÉSUS

COMPOSÉE SUR LES DOCUMENTS INÉDITS ET AUTHENTIQUES, PAR J. CRÉTEINEAU-JOLY.

L'ouvrage formera 4 beaux vol. in-8° de plus de 500 pag. et sera orné de 10 beaux Portraits et d'un grand nombre de Fac-Simile. Le tome second est en vente. — Prix : 7 francs 50 centimes. Il est orné des Portraits de Saint François de Borgia et du Cardinal Tolet et des Fac-Simile de Saint François de Borgia, d'Aquaviva, de Saint Louis de Gonzague, du Cardinal Tolet, de Philippe Het de Roi de Buge.

LES MYSTÈRES DE LA CHEMISE, Joli volume in-32 de 128 pages, illustré de 17 gravures par E. de Beaumont. — 1 fr.

ALPEL GIROUX & Co 7, Rue du Coq-St-Honoré. CADEAUX NOUVEAUTÉS EN CORDELLERIE, ÉVENTAILS, PAROISSIENS, Éditions nouvelles illustrées. DE MARIAGE BOURSES, CARNETS, FLAGONS, SACHETS, &c.

SOCIÉTÉ DES MINES D'ASPHALTE DE SEINEL. Une décision de l'assemblée générale, du 21 juillet dernier, a autorisé la création de mille actions nouvelles. On rappelle à MM. les actionnaires que le dernier paragraphe de l'article 11 des statuts porte que dans le cas d'émission d'actions nouvelles, la préférence sera donnée aux anciens actionnaires, par ordre de leurs actions.

BAIGNOIRE CHEVILLER. Ce meuble, recommandé par tous les médecins, est le plus commode et le plus économique pour préserver la santé pendant les voyages, à la ville ou à la campagne. Prix de 20 à 300 fr. chez l'inventeur breveté, place de la Bastille, 22, et déposé rue Montmartre, 416.

PLUS DE POUDRE ÉPILATOIRE. BREVET D'INVENTION ET DE PERFECTIONNEMENT. PATE ÉPILATOIRE, reconnue, après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau; cette pâte est supérieure aux poudres et ne laisse aucune racine. 10 fr. (Env. aff.) Chez Mme DUSSEY, rue du Coq-St-Honoré, 13, au 1<sup>er</sup>.

AVIS AUX INVENTEURS ET AUX CONSTRUCTEURS DE MACHINES; ancienne maison J. FIAT, rue Saint-Maur, n° 38 ter, ci-devant quai Pelletier, 22. Grand assortiment d'engrenages de toutes formes, grandeurs et dentures, axes, volants, poulies, paliers, chaînes mécaniques de tous genres. Grands ateliers pour la construction de Machines, modèles et pièces détachées sur plans ou indications données, pièces pour filature, tours, outils bien faits, quincaillerie mécanique.

CHEMISIER DES PRINCES rue Richelieu, 104, en face l'Hôtel des Princes.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT DU DOCTEUR CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, épipharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, bachelier du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quel que soit l'âge, l'état, le sexe, les complications anciennes ou invétérées qu'elles entraînent.

SAVON-PONCE Pour blanchir et adoucir les Mains. Paris, Entrep. gén., r. J.-J. Rousseau, 5.

SIGGATIF BRILLANT Pour la mise en couleur des appartements, Sans Frottage, rue Neuve-St-Merry, 9, à Paris.

Adjudications en justice. Etude de M<sup>e</sup> TRONCHON, avoué à Paris, rue St-Anoine, 110. Adjudication, le mercredi 21 août 1844. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

1<sup>o</sup> d'une Maison avec jardin et dépendances, sise à Paris, rue Beautreillis, 4, 9<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Produit brut : 5,380 fr. Glaces : 4,600 fr. Mise à prix : 60,000 fr.

2<sup>o</sup> d'une autre MAISON avec grand jardin et dépendances, sise à Paris, rue St-Louis-au-Maraais, 42 (ancien hôtel d'Heiss), 8<sup>e</sup> arrondissement. Produit brut : susceptible d'une grande augmentation, 7,950 fr. Glaces : 2,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr.

3<sup>o</sup> d'une MAISON en construction, sise à Paris, rue de la Boule-rouge, 3. Mise à prix réduite, outre les charges : 50,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1844.

4<sup>o</sup> d'une MAISON en construction, sise à Paris, rue de la Boule-rouge, 3. Mise à prix réduite, outre les charges : 50,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1844.

5<sup>o</sup> d'une MAISON en construction, sise à Paris, rue de la Boule-rouge, 3. Mise à prix réduite, outre les charges : 50,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1844.

6<sup>o</sup> d'une MAISON en construction, sise à Paris, rue de la Boule-rouge, 3. Mise à prix réduite, outre les charges : 50,000 fr. L'adjudication aura lieu le mercredi 14 août 1844.

Etude de M<sup>e</sup> RICHARD, avoué à Tours. Haut-Fourneau, Fonderie et Chateau de Pocé, canton d'Amboise, arrondissement de Tours (Indre-et-Loire). A vendre par licitation. Le mercredi 28 août 1844, à midi, à l'audience des criées du Tribunal civil de Tours, Consistent en : 1<sup>o</sup> Bâtimens d'habitation et d'exploitation, haut-fourneau, magasins, halls, logemens de commis et d'ouvriers, cour d'eau, terres, vignes, prés et bois; 2<sup>o</sup> Machines et usineries servant à faire mouvoir et exploiter l'usine, tels que machine à vapeur, roue hydraulique, fourneau à la Wilkinson, appareils à air chaud, etc.; 3<sup>o</sup> Marchanderie, serrurerie, menuiserie; 4<sup>o</sup> Marchandises fabriquées, matériaux, modèles, approvisionnement de bois, charbons, minerais, fontes, houilles, etc.

JOLIE MAISON DE CAMPAGNE. Formant pavillon carré, borie à l'italienne, entre cour et jardin, sise à Nogent-sur-Marne, rue de Beauté. Le tout d'une superficie de 12 ares 91 centiares, clos de murs en dépendant. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Roque, avoué poursuivant, rue Richelieu, 122. A M<sup>e</sup> Dubrac, avoué, rue Saint-Marc-Feydeau, 16. A M<sup>e</sup> Bisson, notaire à Nogent-sur-Marne. (2476)

Etude de M<sup>e</sup> LELONG, avoué à Paris, rue de Clerf, 28. Adjudication, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris, le 23 août 1844, en deux parties. Premièrement : De DEUX MAISONS sises à la Ville-ite, ancien chemin de Neaux, 35 et 37, en deux lots. Deuxièmement : D'une PROPRIÉTÉ, sise même rue et passage Blanchard, comprenant un grand jardin, marais, maison d'habitation et dépendances, divisés en sept lots.

VENTES MOBILIÈRES. Belle maison située à Paris, rue de Rivoli, 30 bis, à l'angle de la rue d'Alger; d'un revenu de 30,000 francs. 2<sup>o</sup> D'UNE MAISON, située à Paris, place du Calvaire, 35; d'un revenu de 10,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (2453)

UNE MAISON avec circonstances et dépendances, sise aux Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, lieu dit le Hameau d'Orléans, près le rond-point des Cinq-Routes, à l'angle de la Villeneuve-Routte et de la rue des Fontaines, où elle porte le n° 1, arrondissement de St-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 35,350 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> BOINOD, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 11. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Legras, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 60. 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacour, avoué présent à la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 23. (2456)

DEUX MAISONS n'en formant qu'une, sise à Paris, rue St-Joseph, 20 et 22. D'une contenance totale de 181 mètres 24 centimètres, dont en bâtimens 157 mètres 41 cent., et en cour 23 mètres 83 cent. Locations : 5,092 francs. Impôts et congie : 554 fr. Rapport net : 4,537 fr. 95 cent. Loyers payés d'avance : 750 fr. Mise à prix : 75,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, à : 1<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Masson, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, quai des Orfèvres, 18. 2<sup>o</sup> M<sup>e</sup> Fagniez, avoué collicitant, rue des Moulins, 10. Et sur les lieux, au congie. (2404)

VENTES MOBILIÈRES. Belle maison située à Paris, rue de Rivoli, 30 bis, à l'angle de la rue d'Alger; d'un revenu de 30,000 francs. 2<sup>o</sup> D'UNE MAISON, située à Paris, place du Calvaire, 35; d'un revenu de 10,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> JAMIN, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 5. (2453)

UNE MAISON avec circonstances et dépendances, sise aux Thermes, commune de Neuilly-sur-Seine, lieu dit le Hameau d'Orléans, près le rond-point des Cinq-Routes, à l'angle de la Villeneuve-Routte et de la rue des Fontaines, où elle porte le n° 1, arrondissement de St-Denis (Seine). Sur la mise à prix de 35,350 fr. S'adresser pour les renseignements : 1<sup>o</sup> Audit M<sup>e</sup> BOINOD, avoué poursuivant, à Paris, rue de Choiseul, 11. 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Legras, avoué présent à la vente, à Paris, rue Richelieu, 60. 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Delacour, avoué présent à la vente, à Paris, rue Louis-le-Grand, 37. 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ancelet, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 23. (2456)

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Ville-Lévyque, n. 2. Sur la mise à prix de 100,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. (2472)

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Ville-Lévyque, n. 2. Sur la mise à prix de 100,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. (2472)

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Ville-Lévyque, n. 2. Sur la mise à prix de 100,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. (2472)

D'UNE MAISON, sise à Paris, rue de la Ville-Lévyque, n. 2. Sur la mise à prix de 100,000 francs. S'adresser, pour les renseignements, à M<sup>e</sup> GOURBINE, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 8. (2472)

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 2 août 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture au 1<sup>er</sup> jour.

Du sieur RODIN, md de vins-traiteur à la Gare d'Ivry, rue Chevaleret, 24, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Baudouin, rue d'Argenteuil, 36, syndic provisoire (N° 4614 du gr.).

Du sieur STORELLY, md de literie, rue de Bussy, 41, nomme M. Thibaut juge-commissaire, et M. Heurionnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 4650 du gr.).

Du sieur RAY, md de vins, faub. de Temple, 31, nomme M. Barboulet juge-commissaire, et M. Maillet, rue des Jeûneurs, 14, syndic provisoire (N° 4651 du gr.).

Du sieur LEPINE fils, tailleur et mercier, à Romainville, rue de Pantin, 21, nomme M. Dubois juge-commissaire, et M. Hellel, rue St-Avois, 2, syndic provisoire (N° 4652 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DESVANTES, limonadier, boulevard du Temple, 37, le 9 août à 3 heures (N° 4644 du gr.).

Du sieur MAILLAN, 2<sup>e</sup> fab. de casquettes, rue Ste-Avois, 15, le 9 août à 3 heures (N° 4641 du gr.).

Du sieur BASSELVILLE, tailleur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 67, le 9 août à 9 heures (N° 4612 du gr.).

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS. Du sieur FOUQUEMIN, imprimeur lithographe, rue Dauphine, 26, le 9 août à 12 heures (N° 4331 du gr.).

Du sieur COUSSIN, anc. md de cuirs, rue Française, 10, le 9 août à 9 heures (N° 4509 du gr.).

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DELAHAYE et POITOU fils, FOU TOU fils et DURAND, sous la raison Poitou fils et c<sup>o</sup>, md de cuirs, md de bonneterie, 150, le 9 août à 12 heures (N° 4366 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 1<sup>er</sup> août : Demande en séparation de biens par Célestine-Hélène CHARBONNIER contre François-Isidore DUFUË, anc. négociant en laines, rue Neuve-St-Eustache, 17, M<sup>me</sup> Lefèvre. (2411)

Le 26 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Françoise-Cécile DUCHEIN contre Pierre-DELOTTANT, employé de bureau, rue Ste-Anne, 51 bis. D'arrêt, et actuellement rue des Petites-Ecuries, 13, Ch. Boudin avoué.

Le 25 juillet : Jugement qui prononce séparation de biens entre Jeanne-Marie-Annette CACCIA et Daniel Charles-Richard CACCIA, ex-banquier, approuvé d'un état de faillite, rue Neuve-des-Petits-Champs, 65, Boudin avoué.

Le 2 juillet : Jugement qui prononce séparation de corps et de biens entre Marie-Léonie-Bartholomé LEBEAU et Nicolas CHIFFONNIER, quai de la Rapée, 5, Chauvau avoué.

Décès et Inhumations. Du 1<sup>er</sup> août 1844. Mlle Bachelier, 14 ans, passage Sautin, 2-3. M. Spiegel, 66 ans, rue Throux, 1-2. M. Bréca, 50 ans, rue de Chartrou, 7-8. M<sup>me</sup> Delafosse, 50 ans, rue d'Artois, 7-8. M. Fomer, 60 ans, grande rue Verte, 21-2. M. Roussel, 32 ans, rue de Blanche, 15-2. M. Quérou, 10 ans, rue de la Jusstenne, 1-2. M. Delaroue, 63 ans, rue des Fossés-Martin, 16-2. M. Gouyon, 62 ans, rue des Vieux-Augustins, 41-2. M. Desdormans, 18 ans, rue Saint-Maur, 51-2. M. Desdormans, 18 ans, rue St-Gilles, 16-2. M. Berth, 78 ans, rue du Dragon, 2-2. M. Le Chaze, 25 ans, rue du Four-St-Germain, 71-2. Mlle Clément, 19 ans, rue du Bon-Puits, 12.

Appositions de Scellés. Après décès. 23 M. Mercier, md brossier, rue de la Chaussée-d'Antin, 47. 25 M. Denis Guitrel, à Sainte-Pérolle. 26 M. Antoine Barut, rue de la Bienfaisance, 17. 26 M<sup>me</sup> veuve Leguay, rue de la Saunerie. 27 M. Robert, faub. du-Temple, 95, cour de Bretagne. 30 M<sup>me</sup> veuve Dumont, née David, rue des Mathurins, 24. 31 M. Gouyon, rue des Vieux-Augustins, 41. Après faillite. 24 M. Marre, rue Monthabor, 40.

BOURSE DU 3 AOUT. Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

Table with columns for various financial instruments and their values.

RETOUR. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2<sup>e</sup> arrondissement.